

engagement à reporter	=	10.290,24	27.537,60
3.droits constatés nets imputations	-	8.421.616,07 7.780.239,10	88.841,29 60.009,66
résultat comptable	positif = négatif	641.376,97	28.831,63

Article 2 : en application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : la présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

3) PIC 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE DE LA TAUMINERIE À BRÛLY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales du 20 août 2019 marquant son accord sur le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mars 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation pour le marché « Désignation d'un auteur de projet – Réfection de la Rue de Tauminerie à Brûly-de-Couvin » ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 attribuant le marché "Réfection route de la Tauminerie à Brûly - Désignation d'un auteur de projet" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du coût), soit Dr(ea)²m Atelier d'architecture SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-A-Celles, pour un pourcentage d'honoraires de 2,75%;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2020 approuvant le recours à une convention In House avec l'INASEP pour la mission de coordination sécurité et santé concernant les travaux de réfection de la Rue de la Tauminerie à Brûly ;

Vu la décision du Collège communal du 03 août 2020 relative à l'attribution du marché « Réfection de la rue de la Tauminerie à Brûly » en application de l'exception In House, à l'approbation de la convention et à la désignation du coordinateur sécurité-santé à INASEP, rue des Viaux 1b à 5001 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1067 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Dr(ea)²m Atelier d'architecture SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-A-Celles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 974.914,49 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2021 – Service Extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

DÉCIDE,

Par 21 "POUR" et 1 "CONTRE" (Monsieur Jean le MAIRE)

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1067 et le montant estimé du marché "Réfection de la Rue de la Tauminerie à Brûly", établis par l'auteur de projet, Dr(ea)²m Atelier d'architecture SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-A-Celles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 974.914,49 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2021 – Service Extraordinaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) RÉFECTION RUE CARRIÈRE DU PARRAIN (PARTIELLEMENT) À PESCHE ET DE LA RUE DE L'EAU BLANCHE A MARIEMBOURG - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales du 20 août 2019 marquant son accord sur le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Considérant par ailleurs que, vu les quatre autres dossiers déjà déposés (Parking de la Ferme Waelkens, Route de Pesche, Rue de la Tauminerie et Rue Derrière la Brouffe), la subvention de la Région wallonne est dépassée, et que la réfection des Rues Carrière du Parrain et de l'Eau Blanche est donc hors subvention;

Considérant qu'au vu des deux arguments énoncés ci-dessus, il est proposé de retirer la réfection de la Rue de l'Eau Blanche et de la Rue Carrière du Parrain du PIC 2019-2021;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché de service (auteur de projet) ainsi que la liste des firmes à consulter;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2020 attribuant le marché "Rénovation de la rue Carrière Parrain à Pesche et de la rue de l'Eau Blanche à Mariembourg - Désignation d'un auteur de projet" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du coût), soit Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR, pour un pourcentage d'honoraires de 5,08%;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché de service (coordination sécurité-santé) ainsi que la liste des firmes à consulter;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2020 attribuant le marché "Rénovation de la rue Carrière Parrain à Pesche et de la rue de l'Eau Blanche à Mariembourg - Désignation d'un coordinateur sécurité - santé" à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du prix), à savoir Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR, pour un pourcentage d'honoraires de 1%;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1069 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.336,52 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190014 et 20190063) et sera financé par emprunts ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1069 et le montant estimé du marché "Réfection Rue Carrière du Parrain (partiellement) à Pesche et Rue de l'Eau Blanche à Mariembourg", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.336,52 € (incl. 21% TVA).

Art. 2: de marquer son accord pour retirer ces deux voiries du PIC 2019-2021;

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190014 et 20190063).

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) MARCHÉS PUBLICS

5) FOURNITURES POUR L'AMÉLIORATION ET LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOTBALL DE PETIGNY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-1031 relatif au marché "Fournitures pour l'amélioration et la mise en conformité de l'éclairage du terrain de football de Petigny" établi par le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 en cours d'élaboration, article 764/723-60 (projet n° 20210048) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mars 2021 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1031 et le montant estimé du marché "Fournitures pour l'amélioration et la mise en conformité de l'éclairage du terrain de football de Petigny", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 en cours d'élaboration, article 764/723-60 (projet n° 20210048).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) **FOURNITURES POUR L'AMÉLIORATION ET LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOTBALL DE MARIEMBOURG - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le manque de précision

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De reporter le point

7) **ACQUISITION DE PC PORTABLES ET ACCESSOIRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1060 relatif au marché "Acquisition de pc portables et accessoires" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210003) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 juin 2021 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1060 et le montant estimé du marché "Acquisition de pc portables et accessoires", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210003).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) ENSEIGNEMENT

8) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu la Circulaire 3974 du 25/04/2012 de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que le projet du Règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales communales, dont le texte est joint à la présente délibération, a été soumis à l'avis de la COPALOC (16/03/2021) et du Conseil de participation (14/05/2021) : approbation à l'unanimité;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique: D'approuver le Règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales communales dont le texte est joint à la présente délibération.

6) PATRIMOINE

9) VENTE D'UN IMMEUBLE À MARIEMBOURG - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 19/12/2019, le Conseil Communal a décidé de mettre en vente, de gré en gré, par procédure négociée avec publicité l'immeuble communal sis rue d'Arschot 17 à Mariembourg et cadastré section b n°458 h d'une superficie de 4a 58ca;

Considérant qu'en cette même séance il a été décidé d'arrêter le prix minimum à 95.000€ hors frais ainsi que d'arrêter la clôture des offres au 31/03/2020;

Considérant que, n'ayant reçu aucune offre, le Conseil Communal, en sa séance du 28/05/2020, a décidé de prolonger le délai de remise des offres jusqu'au 30/09/2020;

Considérant que, n'ayant reçu aucune offre, le Conseil Communal, en sa séance du 09/11/2020, a décidé de prolonger le délai de remise des offres jusqu'au 31/12/2020;

Considérant que, n'ayant reçu aucune offre, le Conseil Communal, en sa séance du 25/02/2021, a décidé de prolonger le délai de remise des offres jusqu'au 30/06/2021;

Considérant l'offre de 95.000 euros émanant de Mr & Mme VAN STALLE-KENNIS transmise par le cabinet de Maître P. LAMBINET ;

Considérant que c'est la seule offre reçue depuis le 19/12/2019 pour ce bâtiment ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente de l'immeuble communal à 5660 MARIEMBOURG, cadastré Section B n° 458 f, d'une superficie de 4 a 58 ca à Mr & Mme VAN STALLE-KENNIS, domicilié rue de l'Enfer, 41 1367 HUPPAYE et ce, pour un montant de 95.000 euros hors frais ;

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

10) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À PESCHE - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande datée du 19/03/2021 émanant de Madame C. BASTIN, sollicitant au nom des consorts BASTIN, l'acquisition d'un terrain communal cadastré Section A n° 824/2a, d'une superficie de 5 a 99 ca, sis rue Célestin Denis à 5660 PESCHE ;

Vu que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DÉCIDE,

PAR 13 "POUR" et 9 "CONTRE" (Mesdames et Messieurs Vincent DELIRE, Roland NICOLAS, Eddy FONTAINE, Nancy LECLERCQ, Alexandre FORTEMPS, Clément METENS, Laurence PLASMAN, Raymond DOUNIAUX et Didier VILAIN),

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section A n° 824/2a, d'une superficie de 5 a 99 ca, sis rue Célestin Denis à PESCHE, au profit des consorts BASTIN.

Article 2 : d'affecter le montant de cette vente à l'acquisition des cavernes de l'Abime

11) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX - APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le terrain sis à GONRIEUX, cadastré Section A n° 386 d'une superficie de 46 a 20 ca n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que pour les finances communales, il est intéressant de procéder à la vente de ce terrain ;

Vu le rapport d'estimation effectuée par Maître M. CHABOT fixant la valeur du bien à 4.000 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-36;;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en vente, de gré à gré par procédure négociée avec publicité le terrain communal sis à GONRIEUX, cadastré Section A n° 386 d'une superficie de 46 a 20 ca ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette vente à 4.000 euros hors frais;

Article 3 : d'affecter le montant de cette vente à l'acquisition des Cavernes de l'Abîme

Article 4 : les offres devront parvenir par pli recommandé pour le 30 septembre 2021 à 12 h 00 au plus tard auprès de Maître M. CHABOT ;

12) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX - APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le terrain sis à GONRIEUX, cadastré Section A n° 462 f d'une superficie de 2 ha 22 a 33 ca n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que pour les finances communales, il est intéressant de procéder à la vente de ce terrain ;

Vu le rapport d'estimation effectuée par Maître M. CHABOT fixant la valeur du bien à 19.000 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-36;;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en vente, de gré à gré par procédure négociée avec publicité le terrain communal sis à GONRIEUX, cadastré Section A n° 462 f d'une superficie de 2 ha 22 a 33 ca ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette vente à 19.000 euros hors frais;

Article 3 : d'affecter le montant de cette vente à l'acquisition des cavernes de l'Abime.

Article 4 : les offres devront parvenir par pli recommandé pour le 30 septembre 2021 à 12 h 00 au plus tard auprès de Maître M. CHABOT ;

13) LOCATION PAR LA VILLE D'UN ESPACE COMMERCIAL - APPROBATION DES CONDITIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le concept de "Maternité commerciale" qui a pour principe de mettre à disposition de candidats souhaitant se lancer dans une activité indépendante à caractère commercial une infrastructure de qualité pendant une période de courte durée et avec un loyer attractif, afin de permettre l'éclosion de nouveaux commerces;

Considérant la volonté de la Ville de COUVIN de mettre en place un tel projet de "maternité commerciale";
Considérant qu'afin de mener à bien son projet , la Ville doit pouvoir disposer d'un espace commercial à mettre à disposition des candidats et que pour ce faire elle doit prendre en location un bien immobilier;
Vu le rapport d'estimation effectuée par Maître M. CHABOT fixant la valeur de location de tel bien entre 15€ et 40€/m2 selon les finitions, la superficie, la localisation, l'environnement, l'équipement,.... ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 ;
Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence;
Vu la note de synthèse ;
Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre en location, de gré à gré par procédure négociée avec publicité, un bien immeuble pouvant accueillir le concept de "maternité commerciale". Ce bien devra être situé dans le centre ville de Couvin et devra avoir une superficie au moins égale à 120 m2 afin de pouvoir être partagée entre 2 ou 3 commerçants/artisans

Article 2 : d'arrêter le prix de location entre 15€ et 40€/m2

Article 3 : les offres devront parvenir par pli recommandé pour le 09/08/2021 au plus tard auprès de Monsieur JENNEQUIN JL, Directeur Financier

14) COUVIN - RUE TIENNE DE BOUSSU - DROIT D'EMPHYTEOSE AUX "HABITATIONS DE L'EAU NOIRE"- ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2013, portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001, relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013;

Vu le programme communal d'action en matière de logement 2012-2013, approuvé par le Gouvernement;

Considérant que le programme 2012-2013 prévoit la création de 9 logements locatifs, dans le bâtiment situé rue Tienne de Boussu 8 à COUVIN et dont la Ville de COUVIN est l'opérateur;

Considérant le courrier du 05/10/2018 de Madame la Ministre du Logement insistant pour qu'une collaboration avec la SLSP compétente sur le territoire soit privilégiée dans le cadre des mandats de gestion des logements;

Considérant le courrier du 22/01/2020 de Monsieur le Ministre du Logement Pierre-Yves Dermagne invitant la Ville à informer son administration sur la volonté de poursuivre ou non la mise en oeuvre du projet, les délais étant dépassés;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 19/02/2020 a décidé de solliciter du gouvernement wallon le changement d'opérateur de la Ville vers les Habitations de l'Eau Noire, SLSP compétente sur le territoire et ayant une réelle expertise dans le domaine;

Considérant que par courrier du 09/09/2020, Monsieur le Ministre Dermagne informe qu'il refuse le changement d'opérateur et ce, sans justification;

Considérant que lors d'une entrevue en collège communal du 08 mars 2021, Madame TEGGOURI informe qu'un plan création de logements va bientôt être diffusé et que les "Habitations de l'Eau Noire" sont intéressés par le site Courthéoux;

Considérant que, dans cette optique, deux possibilités sont envisageables : soit une prise de participation dans la société, soit un bail emphytéotique;

Considérant que par son courrier du 19/03/2021, Madame TEGGOURI informe avoir pris contact avec La Société Wallonne du logement afin de vérifier les possibilités de financements pour réaliser l'opération et également la possibilité de s'orienter vers des logements pour personnes âgées et logements pour étudiants ;

Considérant qu'en ce qui concerne la création d'un mixte de logements pour personnes âgées et pour étudiants, il n'y a pas d'opposition sur le principe. Cependant, il faudra vérifier la possibilité technique d'adaptation des logements et l'accès pour personnes âgées à l'étage (l'installation d'un ascenseur ou d'un monte-personnes) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la possibilité de financement, l'inspectrice technique a suggéré d'instruire le dossier et d'introduire une demande dans ce sens à la tutelle afin d'avoir une réponse officielle. Pour ce faire, la société doit disposer d'un accord de principe de la commune de Couvin concernant la cession de l'étage du bâtiment par bail d'emphytéose. L'accord de principe pour le bail d'emphytéose permettra d'introduire le dossier et ainsi avoir les garanties en ce qui concerne les financements ;

Considérant que la convention d'emphytéose est la solution la plus favorable pour tous ;

Considérant que , conformément à la législation en vigueur, la société "ILs Habitations de l'Eau Noire" n'obtiendra les subsides que sil elle a des droits réels sur le bien à aménager ;

Considérant que les logements subsidiés doivent garder l'affectation de logements sociaux durant au moins trente ans ;

Considérant que la durée du bail emphytéotique pourrait donc se situer entre 30 et 99 ans ;

DÉCIDE,

PAR 13 "POUR" et 9 "ABSTENTIONS" (Mesdames et Messieurs Vincent DELIRE, Roland NICOLAS, Eddy FONTAINE, Nancy LECLERCQ, Alexandre FORTEMPS, Clément METENS, Laurence PLASMAN, Raymond DOUNIAUX et Didier VILAIN)

Article 1 : de marquer son accord de principe quant à l'octroi d'un droit d'emphytéose, pour une durée de 99 ans et pour un euro symbolique, au profit de la SLSP "Les habitations de l'Eau Noire", pour l'étage du bâtiment situé Tienne de Boussu 8 à 5660 COUVIN

Article 2 : de laisser le soin à la SLSP de faire établir un projet de convention d'emphytéose par le Comité d'acquisition d'immeuble de Namur

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision

7) PERSONNEL

15) FIXATION DES TAUX HORAIRE RELATIFS AU TRAVAIL DES ÉTUDIANTS - ANNÉE 2021 -

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2020, le Conseil communal a décidé d'allouer aux étudiants les taux horaires* suivants :

Opération PCS "Eté Solidaire, je suis partenaire" : 6,18 €

Accueil des camps scouts" : 12,5 €

Recensement et inventaire du patrimoine : 12,5 €

Travaux forestiers : 9,46 €

Service administratif : 9,46 €

* hors charges patronales

Considérant qu'en sa séance du 27 août 2020, le Conseil communal a décidé de revoir le taux octroyé dans le cadre de l'Opération PCS Eté Solidaire, je suis partenaire" et de le fixer à 7,20 € ;

Considérant qu'en sa séance du 6 avril 2021, le Collège communal a décidé de répondre à l'appel à projet "Ete solidaire, je suis partenaire 2021" avec, comme activités proposées la mise en peinture des locaux de l'école de promotion sociale et de ses extérieurs en vue de la rentrée scolaire 2021-2022 ;

Considérant le courrier du SPW du 20 mai 2021 par lequel le Ministre Ch. Collignon a décidé de retenir le projet précité ;

Considérant qu'en sa séance du 14 juin 2021, le Collège communal a décidé de répondre à l'appel à projet de l'opération "Plaisir d'apprendre" avec comme condition une rémunération de 10 euros nets par heure ;

Considérant que les recrutements suivants ont été lancés :

* un(e) étudiant(e) jobiste pour le service administratif,

* deux étudiants jobistes pour les camps,

* plusieurs étudiants jobistes pour les travaux forestiers,

* plusieurs étudiants pour l'action "Eté solidaire, je suis partenaire",

* plusieurs étudiants pour l'action "Plaisir d'apprendre" ;

Vu la disponibilité des articles budgétaires affectés aux dépenses du personnel pour l'année 2021 - service ordinaire ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation en vigueur ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'allouer aux étudiants les taux horaires * suivants :

• **Opération PCS "Eté Solidaire, je suis partenaire" : 8,00 €**

• **Accueil des camps scouts , Service administratif et opération "Plaisir d'apprendre" : 12,5 €**

• **Travaux forestiers : 9,46 €**

* hors charges patronales

Article 2 : de couvrir cette dépense au moyen des crédits prévus aux articles précités du Budget de l'Exercice 2021- Service Ordinaire;

8) RESSOURCES HUMAINES

16) RECRUTEMENT D'UN(E) COORDINATEUR(TRICE) LOCAL(E) DU PLAN CLIMAT ET ÉNERGIE SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU A1 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Collège communal du 3 novembre 2020 a décidé de participer à l'appel à candidature POLLEC 2020 ;

Considérant que l'appel à candidature a été remporté par la Ville ;

Considérant le plan d'embauche ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un(e) coordinateur(trice) local(e) du plan climat et énergie sous régime contractuel niveau A1 à mi-temps (19 heures/semaine) et répondant aux conditions d'aides à l'emploi. Engagement sous la condition d'obtenir le subside POLLEC (Politique Locale Energie Climat). Contrat de travail à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable en fonction de l'obtention des futurs subsides POLLEC.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

17) RECRUTEMENT D'UN(E) OUVRIER(ÈRE) QUALIFIÉ(E) MAGASINIER(ÈRE) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU D2 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu de gérer de façon optimale les matériaux et le matériel de la Ville ;

Considérant le plan d'embauche ;

Considérant l'absence de réserve de recrutement pour le poste concerné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un(e) ouvrier(ère) qualifié(e) magasinier(ère) sous régime contractuel niveau D2 répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement.

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;
- une épreuve pratique en vue de vérifier les compétences pratiques des candidat(e)s.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve pratique: obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale + épreuve pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

18) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE D'OUVRIER(ERE) QUALIFIÉ(E) – SPECIALISATION CHAUFFAGE ET PLOMBERIE - SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU D2 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'absence de réserve de recrutement pour le poste ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service des Travaux ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;
Sur proposition du Collège,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour le poste d'ouvrier(ère) qualifié(e) - spécialisation chauffage et plomberie - sous régime contractuel niveau D2 répondant aux conditions d'aides à l'emploi. La réserve, d'une durée de trois ans, prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement.

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;
- une épreuve pratique en vue de vérifier les compétences pratiques des candidat(e)s.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve pratique: obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale + épreuve pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

9) CIMETIÈRES

19) DÉCLARATION D'ABANDON D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE PRESGAUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la concession N° 210 au nom de BINON Vital, sise dans le cimetière de Presgaux ;

Considérant que ladite concession a fait l'objet d'un affichage d'une durée d'un an et ce, conformément à l'application du Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement n'est parvenue à l'Administration Communale;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer l'abandon de ladite concession ;

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, approuvé en séance du conseil communal du 28/01/2010 ;

Vu le Décret du 06/03/2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la déclaration d'abandon de la concession N° 210 au nom de BINON Vital, sise dans le cimetière de Presgaux ;

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile

20) DÉCLARATION D'ABANDON D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE CUL-DES-SARTS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la concession N° 215 au nom de BATAILLE-SIMON Amand, sise dans le cimetière de Cul-des-Sarts ;

Considérant que ladite concession a fait l'objet d'un affichage d'une durée d'un an et ce, conformément à l'application du Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'à la suite d'un contact avec Madame Nicole BATAILLE, 40, rue du Centre 5660 Presgaux, celle-ci a décidé de ne pas donner suite au renouvellement de la concession ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer l'abandon de ladite concession ;

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, approuvé en séance du conseil communal du 28/01/2010 ;

Vu le Décret du 06/03/2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la déclaration d'abandon de la concession N° 215 au nom de BATAILLE-SIMON Amand, sise dans le cimetière de Cul-des-Sarts ;

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile

10) SPORT

21) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LE ROYAL NAMUR VELO - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le souhait de la Ville de COUVIN de diffuser et de promouvoir les valeurs essentielles du sport et plus particulièrement le fair-play, le respect, la solidarité, la fraternité et l'amitié ;

Considérant qu'il est opportun pour la Ville d'adhérer à cette association en vue d'organiser des actions dédiées à la promotion des valeurs du sport ;

Considérant que cette convention porte sur une convention de collaboration pour un départ d'étape du 73ème Tour de la Province de Namur;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention ;

Vu la législation en vigueur ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de COUVIN et l'asbl ROYAL NAMUR VELO dont le texte est repris ci-dessous

Convention de collaboration

POUR UN CONTRE LA MONTRE DU 73ème TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

1. **Les parties**

D'une part **Le Royal Namur Vélo** représenté par **Christian Bouillot** président du R.N.V.

D'autre part, **la commune de Couvin**, représentée par **Messieurs Maurice Jennequin, Bernard Gilson** et **Madame Isabelle Charlier**, respectivement Bourgmestre, Echevin des Sports et Directrice Générale de l'entité.

2. **Objet**

La présente convention concerne l'organisation d'un départ d'étape du **73ème Tour cycliste de la Province de Namur pour Elites et Espoirs**.

L'organisation de la 3ème étape le vendredi 06 août 2021.

Couvin - Couvin

3. **Engagement des différentes parties**

- **Les organisateurs locaux s'engagent :**

- **A verser la somme de 6.000,00€ (note de créance) afin de couvrir les différents frais dus à l'organisation en général**

5. *A respecter le cahier des charges ci-après.*
 - **Le Royal Namur Vélo** garantit aux organisateurs les contreparties prévues au même cahier des charges
6. **Le paiement**

A la signature du présent contrat, une facture sera émise par le Royal Vélo à l'organisateur local.

Celle-ci sera payée au plus tard le 1er juillet de l'année en cours.

Sur le compte n° BE95 1430 7636 3858 du RNV

7. **Cahier des charges**

5.1 La commune de Couvin s'engage à

Outre sa contribution financière telle définie aux articles 3 et 4 de la présente convention, les organisateurs s'engagent à :

8. *Définir la zone de départ et d'arrivée avec le Royal Namur Vélo.*
9. *La fourniture et le placement de barrières Nadar afin de clôturer partiellement cette zone.*
10. *Prévoir +/-10 emplacements de parcage pour les officiels de l'épreuve. Place Général Piron.*
11. *Prévoir un parcage pour la caravane publicitaire, +/-20 véhicules. Jardin des Mayeurs.*
12. *Réserver le Parking St Joseph. toute la journée pour Directeurs Techniques. Soigneurs et supporters. A l'arrivée, prévoir une zone de dégagement Parking « La Couvinoise, gare) +/- 30 voitures.*
13. *Fourniture de 150 assiettes, produits du terroir et un rafraîchissement, (verre de vin, bière ou soft). En fonction des conditions sanitaires en vigueur en rapport au Covid-19, il aura lieu de prévoir des lunch paket.*
14. *Prévoir un local pour 50 personnes pour un éventuel briefing de départ. Salle « La Ruche »*
15. *Des vestiaires (max 175 coureurs).*
16. *Placement dans la mesure du possible de signaleurs sur le circuit.*
17. *Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour.*
18. *La fourniture de 5 bouquets de fleurs pour le vainqueur d'étape et les porteurs de maillots distinctifs.*

5.2 Le Royal Namur Vélo s'engage à

Outre le cadre général de l'organisation décrit dans la convention, le R.N.V. s'engage à fournir les compensations suivantes :

- *Le paiement des licences d'organisation, le service Photo-Finish, Radio Tour et le contrôle médical.*
- *Le paiement des différents prix et classements du Tour.*
- *Le logement de la caravane. Coureurs, accompagnateurs et organisation.*
- *Le fléchage de l'étape sur sa totalité.*
- *Les demandes aux communes concernées, au Ministère de l'Environnement et des Transports, la Police Fédérale et WPR Namur.*
- *La sécurité sur la partie en ligne de l'étape, signaleurs et motards.*
- *La présence de voitures ouvreuses, « drapeau rouge ».*
- *La présence de voiture fin de course, « drapeau vert ».*
- *Les voitures pour les officiels.*
- *Les voitures neutres.*
- *Le service médical, Docteur et Ambulance.*
- *Le service informatique pour les classements.*
- *L'amplification sur la ligne d'arrivée et Radio-tour.*
- *La caravane publicitaire.*
- *Le camion balai.*
- *La fourniture de 30 affiches du Tour.*
- *Mettre à votre disposition 25 entrées à l'espace V.I.P.*

5.3 Divers

Le placement de publicité par les organisateurs locaux est autorisé, à la condition que celle-ci n'entre pas en concurrence avec les sponsors officiels de l'épreuve. Avant toutes démarches en ce sens, les responsables locaux contacteront le R.N.V. 50 mètres de part et d'autre de la ligne sont réservés pour le R.N.V.

L'organisateur local est libre de demander un droit d'entrée, de placer des débits de boissons ou autres sur le site d'arrivée. Le bénéfice des ventes leur revient.

Les signataires de la présente convention seront seuls reconnus comme responsables par le R.N.V.

Cette convention devient nulle et non avenue en cas de refus par le SPW, la Police Fédérale, la Ligue Vélocipédique Belge ou tout autre cas non prévisible par le Royal Namur Vélo.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération à l'asbl Royal Namur Vélo

11) ACTIONS EN JUSTICE

22) DEMANDE D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1;
Attendu que cet article stipule que :

"le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune"

Attendu qu'il paraît opportun, pour le bon fonctionnement de la Commune que le Conseil donne cette autorisation au Collège Communal afin que la Ville puisse se constituer partie civile dans le cadre de l'occupation illégitime d'une parcelle de terrain ;

Sur proposition du collège communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de donner autorisation au Collège communal d'ester en justice en se constituant partie civile dans le cadre de de l'occupation illégitime d'une parcelle de terrain

Article 2 : d'autoriser le Collège à désigner un avocat pour comparaître en justice au nom de la Commune de COUVIN

12) DIVERS

23) TABLEAU DES REMUNERATIONS 2020 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour et que, questionné à ce sujet, le Service Public de Wallonie indique qu'un modèle sera disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

o Seuls les membres du Conseil communal et la Présidente du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectifs ou suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Couvin pour l'exercice 2020 composé du document en annexe qui consiste en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

Numéro d'identification (BCE)	0206626925
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Couvin
Période de reporting	2020

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	80

Fonction	Prénom et Nom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton de présence	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions du Conseil	Pourcentage de participation aux réunions du Collège
Président du Conseil	Néant						
Bourgmestre	Maurice JENNEQUIN	68.048,25	Rémunération Bourgmestre	Bourgmestre	AIESH, AIGT, COPALOC, IMIO, HEN, REW	100 %	96,2 %
Échevin	Claudy NOIRET	40.827,12	Rémunération Échevin	Échevin	BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, Contrat de Rivière Haute Meuse, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, INASEP Comité de contrôle du service d'études, ORES, PNVH, SWDE	100 %	93,7 %
Échevin	Bernard GILSON	40.827,12	Rémunération Échevin	Échevin	AIGT, AIHSHSN, AISSNSH, BEP, BEP Crématorium, BEP Environnement, BEP Expansion économique, IGRETEC, GIG, Maison de l'urbanisme	100 %	98,7 %
Échevin	Francis SAULMONT	40.827,12	Rémunération Échevin	Échevin	AIESH, AIHSHSN, BEP Crématorium, CPEONS, OTW	100 %	97,5 %
Échevine	Marie DEPRAETERE	40.827,12	Rémunération Échevine	Échevine	CECP, Commission communale de l'accueil, Conseil de participation des écoles fondamentales, CPEONS, IMIO, La Maison de Casimir, ORES, TEC	100 %	86,2 %
Échevine	Frédérique VAN ROOST	40.827,12	Rémunération Échevine	Échevine	BEP, BEP comité d'avis du BEP environnement, BEP Environnement, COPALOC, Conseil de participation des	100 %	86,2 %

					écoles fondamentales, IGRETEC, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, Mobil'esem, OCTC, PNVH, UVCW		
Conseillère	Jehanne DETRIXHE	1.734,18	Jeton		AIGT, AISSNSH, Commission communale de l'accueil, CPEONS, IDEFIN, IMIO, HEN, Les Petits Pas de la Botte, RéBBUS	100 %	76,2 %
Conseiller	Richard ADANT	1.734,18	Jeton		BEP Expansion économique, CCCC, COPALOC, IDEFIN	100 %	
Conseiller	Jean-Charles DELOBBE	1.734,18	Jeton		AIESH, AISSNSH, COPALOC, IDEFIN, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, REW	100 %	
Conseiller	René DUVAL	1.734,18	Jeton		ORES, REW	100 %	
Conseillère	Françoise MATHIEUX	1.734,18	Jeton			100 %	
Conseillère	Marie-José PÉROT	1.734,18	Jeton		AIHSHSN, AIS, BEP Crématorium, IGRETEC, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, Refuge du Beaussart	100 %	
Conseillère	Véronique COSSE	1.211,88	Jeton		AISSNSH, BEP	70 %	
Conseiller	Vincent DELIRE	1.734,18	Jeton		AIESH, AIGT, BEP Expansion économique, ORES, REW	100 %	
Conseiller	Raymond DOUNIAUX	1.734,18	Jeton		AIGT, AIHSHSN, ASSIST, COPALOC, INASEP	100 %	
Conseiller	Eddy FONTAINE	1.560,08	Jeton		IDEFIN, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, OCTC, PNVH	90 %	
Conseiller	Alexandre FORTEMPS	1.734,18	Jeton		BEP Expansion économique, Centre Culturel Action Sud, IGRETEC, REW	100 %	
Conseiller	Stéphane HAYOT	1.385,98	Jeton		AISSNSH, BEP Crématorium, IGRETEC	80 %	
Conseillère	Nancy LECLERCQ	1.385,98	Jeton		BEP, IMIO, Internat Autonome Mixte de la Communauté Française, Refuge du Beaussart	80%	
Conseiller	Roland NICOLAS	1.734,18	Jeton		AIESH, AIHSHSN, BEP Crématorium, BEP Environnement, Contrat de Rivière Haute Meuse, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, ORES	100 %	
Conseillère	Laurence PLASMAN	1.734,18	Jeton		BEP Environnement, Commission communale de l'accueil, COPALOC, Conseil de participation des écoles fondamentales, IMIO, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, HEN	100 %	
Conseiller	Didier VILAIN	1.218,70	Jeton		IDEFIN	70 %	
Conseiller	Jean le MAIRE	1.734,18	Jeton			100 %	

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

24) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE SERVICES POSTAUX DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines ententes publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « service universel » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 28 mai 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « service universel » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2: de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion

Article 3 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention 4 d'adhésion

Article 4 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

25) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AIHSHSN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (AIHSHSN) ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29/06/2021, par lettre datée du 21/05/2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 30 décembre 2020.
2. Rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020 intégrant le rapport de gestion.
3. Examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) du Centre de Santé des Fagnes et consolidés au 31 décembre 2020.
4. Liste des adjudicataires.
5. Rapport du réviseur.
6. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

7. Décharge

- aux administrateurs

- au réviseur,

8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération,

9. Approbation du rapport du Comité de rémunération.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et à ses représentants.

26) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au Réseau d'Énergie de Wavre ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2021, par lettre datée du 17 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

À l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1) Indépendance des nouveaux membres du CA ;

2) Ratification des nominations des administrateurs depuis janvier 2021 ;

3) Rapport du commissaire sur le bilan des comptes de résultats ;

4) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;

6) Décision de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions

7) Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur-commissaire ;

8) Validation de la Liste des nouveaux membres du conseil d'administration (article 6:114 CSA) ; et de l'assemblée générale ;

9) Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans Les limites fixées par l'article L53111, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523 -14 4°),

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 juin 2021 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

13) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

27) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. **Monsieur le Bourgmestre** donne une information faisant suite à la question de Madame Plasman lors de la séance précédente dans le cadre du subside octroyé concernant l'engagement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires

2. **Monsieur le Maire** intervient sur les projets d'installation d'une nouvelle station-service à l'avenue de la Libération.

Ce projet dans un quartier résidentiel, s'il se réalise, changera radicalement les conditions de vie de ses habitants, engendrera des perturbations au rond-point existant et augmentera la circulation dans les rues avoisinantes.

Et d'autre part, il y a assez de stations-service à Couvin, dans l'entité de Couvin, il y en a déjà 4.

Pour lutter contre le réchauffement climatique, nous devons encourager les alternatives aux voitures et camions utilisant des carburants fossiles, une nouvelle station service n'a pas de sens. Pour nous, Ecolo, il est urgent de penser à long terme.

De plus, l'argument de création d'emplois est illusoire, car ces créations d'emplois se feraient inévitablement au détriment des stations-service existantes.

A la demande des riverains du projet de station-service à l'avenue de la Libération, nous demandons au Collège et au Conseil Communal de Couvin d'instaurer un moratoire de 10 ans sur l'installation de distribution d'énergie fossile à Couvin suivant des conditions à définir.

Monsieur le Bourgmestre précise que la décision est de la compétence du Collège.

Monsieur Delire rappelle que le quartier est paisible et qu'une station service viendrait casser cette harmonie

Madame Mathieux précise qu'elle suivra le dossier de près.

3. Monsieur Vincent Delire rappelle toute l'importance du projet de Parc Naturel pour le développement du tourisme vert chez nous.

Il déclare : " En tant que membre du conseil d'administration du Parc Naturel j'ai appris que le service de l'environnement avait des échanges de mails plus ou moins grossiers avec les responsables du Parc Naturel, que certains propos étaient complètement déplacés et que tout était mis en place pour qu'une collaboration franche n'ait pas lieu. J'aimerais que vous me rassuriez sur ce point et que l'on rappelle à ce personnel que d'une part, la direction du personnel c'est la responsabilité d'Isabelle Charlier et non pas de l'échevin responsable de ce service environnement.

D'autre part, je souhaiterais vivement que ce genre de mails et de propos ne circulent plus.

Bien entendu, et ça c'est le deuxième volet de mon intervention, ce personnel ne s'autoriserait pas de telles dérives s'il n'avait pas l'assentiment de son patron. Claudy Noiret, qui a, depuis toujours eu la mainmise sur tous les problèmes concernant l'environnement au plus grand bénéfice de son asbl, d'ailleurs très familiale, que vous connaissez. Je suis vraiment peiné de constater que Claudy se comporte un peu comme un enfant gâté et fils unique qui verrait l'arrivée d'un deuxième enfant dans la famille !

Je peux comprendre ses frustrations : jusque là son monopole sur le domaine environnemental a été total et très fructueux en ce qui le concerne tant sur le plan politique que financier je peux comprendre également que Claudy vive une certaine frustration en voyant débarquer l'armada des universitaires du parc naturel lui qui a agi si longtemps sans qualification particulière,

J'espère que, à ce niveau là aussi, le collège mettra les choses au point car il est fondamental que nous ayons de bonnes relations avec cette institution.

J'espère qu'une collaboration saine pourra s'établir"

Vincent Delire cite en contre exemple l'attitude négative de M. Noiret par rapport à la proposition de coordination des pcdn des 3 communes constituantes du parc. M. Noiret utilisant parfois les subsides pcdn à l'usage de son service sans le cautionnement de ses membres.

Monsieur Eddy Fontaine : Suite à l'intervention de Vincent, j'avais également une interrogation.

En complément de ce que Vincent vient de dire, je voudrais également m'exprimer. J'ai lu, dans les PV de Collège ou par voie de presse, avec une certaine stupéfaction, une décision relative à la transition du PNVH suite au changement de direction. Je cite : « une occasion unique d'établir un tout nouvel esprit de collaboration, positive, bienveillante et dans le respect mutuel » sous entendu que ce qui se faisait auparavant n'était pas dans cet esprit...

J'ai, pour ma part, siégé au conseil d'administration du Parc Naturel. J'ai pris part à toutes les négociations pour intégrer Couvin dans ce parc naturel et je n'ai jamais eu ce ressenti là.

Je m'interroge sur cette affirmation et sur les relations entre le directeur du Parc Naturel et la Commune. Je souhaiterais que Claudy m'explique, nous explique, pourquoi il prononce ces mots ?

Un autre point qui m'inquiète : le courrier officiel adressé par le Collège communal au Parc Naturel afin d'exiger de l'ensemble de l'équipe de Parc Naturel Viroin Hermeton de solliciter désormais et systématiquement, de façon proactive, l'avis du Service Environnement de la Ville de Couvin avant toute diffusion d'information envers le citoyen Couvinois, pour tout lancement et suivi de projets portant sur le territoire couvinois, y compris les animations et la gestion de site.

Cet avis n'est pas simplement consultatif ! Une réponse positive du Service Environnement est requise pour poursuivre plus en avant toute action du Parc Naturel portant ou susceptible de porter sur l'avenir du territoire de la Ville de Couvin.

Je m'interroge aussi car cette décision est totalement contraire au règlement des parcs naturels, pas uniquement celui de Viroin Hermeton.

Tous les parcs naturels en Wallonie sont régis par un règlement et jamais il n'a été question de demander l'autorisation pour monter un projet ou une communication sans l'avis d'une commune. Si tel était le cas, vous vous doutez bien que ce serait la foire d'empoigne.

Nous avons des conseillers communaux au sein du Conseil d'administration des parcs naturels, Frédérique en fait partie, Vincent en fait partie aussi ainsi qu'une troisième personne. Il n'y a donc pas à revenir vers la commune.

Si le Parc Naturel doit commencer à demander l'aval de chaque commune, il sera impossible de mettre en place des projets.

Je suis fort surpris de voir comment vous voyez les choses !

Certaines méthodes nous inquiètent !

Monsieur Claudy Noiret répond aux interpellations : il pense que le Parc Naturel a tout intérêt à collaborer avec l'administration communale quand des actions sont organisées sur Couvin, respect des gens qui se sont investis depuis des années,

4. Monsieur Jean le Maire revient sur l'avenant à la convention relative au passage à niveau ainsi que sur une caution bancaire éventuelle.

Madame Van Roost répond que plusieurs réunions ont déjà eu lieu et qu'un plan macroscopique a été validé, les détails techniques doivent encore être débattus.

5. Monsieur Eddy Fontaine intervient concernant la circulation de poids lourds rue Pied de la Montagne Je suis à nouveau interpellé pour des problèmes de circulation. Il s'agit de passage de poids lourds rue Pied de la Montagne à Couvin.

L'interdiction aux 3T de passer par Brûly les oblige à emprunter cette rue lorsque les chauffeurs décident de prendre la sortie, volontairement ou par erreur, Couvin Sud pour traverser la frontière.

La quiétude des riverains est perturbée mais pas que... la largeur de la route et son revêtement ne sont pas adaptés à ce type de véhicule et au nombre de passages : formation d'ornières, de trous, croisée de véhicules périlleuse, etc... quid du virage ?

- Pouvez-vous me confirmer que cette route n'est pas communale ?
- Comptez-vous réaliser un constat sur le passage des poids lourds dans cette rue ?
- Avez-vous pris contact avec le SPW afin de trouver une solution à cette situation

6. Monsieur Jean-Charles Delobbe revient sur les travaux de la N5 à hauteur de Frasnes ainsi que sur les mesures prises aux débuts et espère qu'elles seront maintenues dans la durée

7. Madame Laurence Plasman, faisant suite au portrait médico-social de la Province de Namur réalisé par l'ONE , demande :

- si les acteurs de l'ONE ont été rencontrés
- si des actions, des initiatives ont été prises
- si une table ronde pourrait être organisée

Madame Detrixhe répond que :

- dans le fonds précarité infantile des fonds sont disponibles et que les missions sont confiées à des associations expertes
- elle n'est pas contre une table ronde

14) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

28) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : MOTION : POUR RENFORCER LA SENSIBILISATION AUTOUR DE L'ACCESSIBILITÉ DES LIEUX PUBLICS AUX PERSONNES ACCOMPAGNÉES D'UN CHIEN D'ASSISTANCE

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur FONTAINE, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de retirer le point.

29) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MADAME FRANCOISE MATHIEUX : PROPOSITION DE MOTION LIGNE (LIBERTÉS INDIVIDUELLES GARANTIES PAR LA NEUTRALITÉ DE L'ETAT) VISANT À ASSURER LA NEUTRALITÉ ET L'IMPARTIALITÉ DES AGENTS COMMUNAUX, DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES PARA-LOCAUX, DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE ET DU PERSONNEL DES ASBL COMMUNALES ET DES RÉGIES COMMUNALES ET À INTERDIRE LE PORT DE SIGNES CONVICTIIONNELS OSTENTATOIRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jean le Maire est actée :

"C'est la deuxième fois que le MR nous propose une motion qui concerne Bruxelles et pas Couvin. La première fois, c'était une motion concernant les voitures rentrant à Bruxelles et maintenant celle-ci qui concerne le port de signes convictionnels. Ces 2 motions détournent des problématiques bruxelloises, étrangères à Couvin.

Revenons à la motion du MR dont je vous en lis un extrait : (milieu de la page 3)

« *Considérant que par « ostentatoire », il est entendu les signes qui sont portés de manière excessive ou indiscrete, avec ou sans intention d'être remarqués, mais conduisant à faire manifestement reconnaître les convictions, qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses, qu'ils exposent, expriment ou véhiculent.* »

Si je comprends bien cet extrait et si la motion est acceptée, les agents communaux de la commune de Couvin ne pourront plus porter de manière indiscrete, même sans intention d'être remarqués des signes qui manifestement feraient reconnaître leurs convictions politiques. Donc interdit les cravates bleues, les pulls orange, les chemises rouges ou les lunettes vertes ! Pour reconnaître les agents qui ne respecteraient pas le bon code vestimentaire, je suggère à la commune d'installer des caméras

Bon assez ri ! Revenons au fond de la question soulevée par cette motion, c'est-à-dire le port du voile islamique. Devrions-nous accepter le port du voile islamique dans notre administration communale ? Ce n'est pas, à notre avis, pas la bonne question. La bonne question est plutôt comment aider au mieux les femmes musulmanes à s'intégrer dans notre société belge. Il n'y a pas de réponses simplistes à cette question. Ce n'est pas une interdiction du voile qui aidera toutes les femmes musulmanes à trouver du travail et donc à être plus autonome financièrement, souvent un premier pas vers une émancipation individuelle. C'est par le dialogue et le respect des femmes musulmanes que nous trouverons de bonnes solutions. L'interdiction du voile n'est pas la bonne solution car elle ne tient pas compte du vécu de certaines de ces femmes.

La Wallonie a toujours été une terre d'accueil pour les travailleurs étrangers, les immigrés, les demandeurs d'asiles, la seule question qui doit être posée, c'est comment faire pour les intégrer mieux dans notre société, dans nos communes et dans notre vie. Bien sûr, il y a le foot, mais cela n'est pas suffisant !
Pour nous, Ecolo, l'interdiction du port du voile par les agents communaux n'est pas une bonne solution et de plus, la question ne se pose pas à Couvin."

Considérant que le principe de neutralité, existant et consacré dans notre droit positif et confirmé par le Conseil d'Etat, est aujourd'hui menacé. Qu'il convient de le confirmer de manière encore plus explicite compte tenu des coups de butoir que certains tentent d'apporter à ces principes pourtant fondamentaux pour lesquels tous les partis démocratiques de ce pays ont lutté depuis des décennies. Que lorsque l'Etat perd son rôle d'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses convictions politiques, philosophiques, religieuses, cultes et croyances, il met en danger la coexistence pacifique des individus et fissure le vivre-ensemble. Qu'il est dès lors important de consacrer juridiquement de manière encore plus explicite le fait que le principe constitutionnel de neutralité des pouvoirs publics implique que la Commune, le CPAS, mais aussi son administration et ses services publics, doivent donner toutes les garanties de la neutralité et en présenter les apparences pour que le citoyen, l'usager, ne puisse douter de cette neutralité. Il en va de même pour les représentants de la commune dans les para-locaux (intercommunales, société de logement de service public), pour les représentants et le personnel des ASBL communales (centres culturels, musées, centres sportifs, etc.) ainsi que les représentants de la commune et du personnel dans les régions communales.

Considérant que cette neutralité de l'Etat est une condition nécessaire à une société pluraliste où chacun se sent respecté dans sa différence, ses convictions, sa culture ou sa religion. Que sa remise en question ouvrira toujours la porte au communautarisme et à ce qui nous divise plutôt qu'à ce qui nous rapproche. Que plus une société est multiple et diverse, ce dont nous pouvons nous réjouir, plus le besoin de neutralité de l'Etat est prégnant.

Considérant que ce principe de neutralité n'a pas uniquement pour objectif de préserver la paix sociale. Qu'il poursuit un but encore plus ambitieux : la liberté et, notamment, la liberté des convictions, qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses. Qu'en effet, en imposant à ses agents de s'abstenir d'afficher des signes convictionnels, il permet à l'autorité publique, et dans le cas d'espèce à la commune et à ses services, d'assurer à la société un cadre pluraliste dans lequel peut se déployer la liberté d'expression, politique, philosophique ou religieuse, de la manière la plus optimale et la plus féconde.

Considérant que la liberté d'exprimer ses convictions est une liberté fondamentale. Que cette liberté est la règle et c'est sa limitation qui demeure l'exception. Qu'elle peut s'exprimer évidemment dans la sphère privée mais aussi dans l'espace public et même dans le cadre du travail si l'employeur privé n'y voit pas d'inconvénient. Que par contre, une personne qui occupe une fonction publique ne peut exprimer ses convictions dans le cadre professionnel.

Que cette interdiction se limite au moment où elle exerce ses fonctions, et que même durant cette période, cette personne conserve évidemment sa liberté de conscience.

Considérant la récente décision ponctuelle du tribunal de travail de Bruxelles dans le dossier STIB qui, bien que ne faisant pas jurisprudence, démontre l'urgence de clarifier encore et de garantir fermement cette neutralité des agents publics.

Considérant qu'en Belgique, la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel non écrit dont l'existence a été reconnue à de nombreuses reprises et que ce principe est intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier. Que le Conseil d'Etat l'a rappelé avec force, par exemple dans son avis 44.521/AG du 20 mai 2008, lorsqu'il énonce que « (...) Dans un Etat de droit démocratique, l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. Pour ce motif, on peut dès lors attendre des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement eux aussi, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. »

Considérant que dans un arrêt rendu le 21 décembre 2010, le Conseil d'Etat a également affirmé que ce principe de neutralité s'impose à tous les fonctionnaires.

Considérant qu'au niveau fédéral, l'arrêté royal du 14 juin 2007 modifiant l'Arrêté Royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat énonce également en son article 8 que l'agent de l'Etat doit respecter strictement les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des lois, règlements et directives et que lorsqu'il est, dans le cadre de ses fonctions, en contact avec le public, l'agent de l'Etat doit éviter toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité. Que la circulaire ministérielle N° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale précise que les agents font en sorte que leur participation ou leur implication dans des activités politiques ou philosophiques ne porte pas atteinte à la confiance de l'usager dans l'exercice impartial, neutre et loyal de leur fonction.

Considérant que lorsqu'un citoyen exerce une fonction publique, ce citoyen devient soumis à des devoirs particuliers résultant de l'accomplissement de sa mission publique, qui le soumet à un devoir de neutralité, d'impartialité, de réserve et d'objectivité, réelle et apparente. Que cette neutralité de l'Etat est essentielle pour garantir les libertés individuelles de chacun.

Considérant qu'au niveau régional, l'article 3bis §4 de l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Arrêté du 12 décembre 2003 du Gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne confirment également l'obligation du principe de neutralité pour les agents de la fonction publique.

Considérant que le port d'un signe philosophique, politique ou religieux constitue en tant que tel la manifestation d'une conviction sincère protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Que toute personne a le droit d'exprimer ses croyances et qu'il ne s'agit nullement ici à cet égard de postuler une interdiction totale de tout vêtement ou

symbole philosophique, politique ou religieux dans la sphère privée, la présente proposition de motion visant exclusivement au respect du principe de neutralité au sein des services de la commune.

Considérant que se référant à sa jurisprudence relative aux membres de la fonction publique quant à leur obligation de discrétion et à leur tenue vestimentaire, la Cour a confirmé que le principe de neutralité des services publics impose que l'agent ne puisse porter aucun signe religieux, quel qu'il soit, même s'il ne se livre à aucun acte de prosélytisme.

Que, ce faisant, la Cour a mis l'accent sur le rôle de l'Etat et de l'autorité publique en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, et a indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique.

Considérant que la présente motion entend ainsi confirmer le principe de neutralité et d'apparence de neutralité en ce qu'il s'applique aux agents et préposés des services de la Commune et du CPAS. Qu'en vertu du principe constitutionnel de neutralité des pouvoirs publics et d'égalité des usagers, tel que reconnu par le Conseil d'Etat, l'autorité communale se doit d'être neutre et doit traiter tous les citoyens de manière égale sans discrimination basée sur leur conviction philosophique, politique ou religieuse. Qu'à aucun moment, l'administré ne doit être placé dans une position où ses droits ou obligations seraient conditionnées ou influencées par les affinités culturelles, philosophiques, politiques ou religieuses d'un fonctionnaire public. Que pour ce motif, les agents des pouvoirs publics doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des citoyens, les principes de neutralité, d'apparence de neutralité et d'impartialité.

Considérant que le fait, pour des agents des pouvoirs publics, de porter des signes convictionnels ostentatoires peut susciter, auprès des usagers, le sentiment que ceux-ci n'exercent pas leur fonction d'une manière impartiale.

Considérant que par « ostentatoire », il est entendu les signes qui sont portés de manière excessive ou indiscret, avec ou sans intention d'être remarqués, mais conduisant à faire manifestement reconnaître les convictions, qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses, qu'ils exposent, expriment ou véhiculent.

Considérant que le service fourni par l'agent public doit être neutre dans son expression mais également dans son apparence, Cette apparence de neutralité concernant tous les agents publics, sans distinction,

Considérant que les services publics forment en effet un tout. Qu'il ne peut être question de distinguer les règles en vigueur pour les fonctionnaires selon qu'ils exercent leurs fonctions en contact ou non avec le public ou exercent une fonction d'autorité, l'égalité de traitement entre les membres d'un même service, d'une même entité ou d'une même administration devant être garantie. Que les usagers des pouvoirs publics doivent avoir le sentiment que la neutralité et l'impartialité des agents des pouvoirs publics existe dans l'exercice de chacune des fonctions exercées, que celles-ci nécessitent ou non un contact avec le public. Qu'une distinction de ce type mènerait nécessairement à terme à une discrimination dans les possibilités d'évolution professionnelle des agents qui exerceraient des fonctions sans contact avec le public en limitant leur capacité à évoluer, être formés ou promus si cette évolution, formation ou promotion passe par la mutation à une fonction en contact avec le public. Qu'une éventuelle distinction entraînerait en outre des difficultés en termes d'organisation dans la mesure où les agents ne se cantonnent pas nécessairement à un lieu dos et que, dans le cadre de leurs fonctions, il est fréquent que ceux-ci se déplacent dans les locaux et rencontrent des usagers.

Considérant qu'il serait vain également de tenter une distinction entre des fonctions d'autorité ou régaliennes (ou le port de signes convictionnels serait interdit), et des fonctions d'exécution opérationnelle de missions de services publics (ou le port de signes convictionnels serait autorisé): des lors que la mission de service public est engagée, quelle que soit sa nature, le citoyen a droit au respect de ses libertés et convictions individuelles et d'attendre de la part de tous ceux qui exercent ces missions qu'ils s'abstiennent d'afficher leurs propres convictions et d'assurer l'exécution des missions de service public de manière neutre et impartiale. Que le Conseil d'Etat accordait à cet égard beaucoup d'importance à l'argument du bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'argument selon lequel une réglementation différente selon les catégories de personnel peut impliquer des difficultés d'organisation et, partant, des inégalités de traitement.

Considérant que ce texte n'a pas pour objet de priver un agent public communal d'avoir et de manifester des convictions culturelles, religieuses, politiques ou philosophiques. Qu'elle vise à lui demander, dans l'exercice de sa mission publique, à savoir dans les actes qu'il pose, de faire preuve d'une certaine réserve afin de garantir la neutralité du service rendu au citoyen et de préserver l'égalité entre usagers du service public.

Considérant qu'il est important de rappeler que l'agent communal, qu'il le veuille ou non, mais aussi, quelque part parce qu'il l'a voulu, appartient d'abord à la sphère publique, dont les raisons d'être sont le service de l'intérêt général et le traitement égalitaire de tous les usagers. Que la neutralité du service est connue avant tout pour les usagers. Que c'est au nom du respect de leurs convictions que l'autorité publique est neutre afin de permettre leur pleine expression. Que c'est cette fonction sociale qui justifie que l'individu qui continue d'être l'agent public, s'efface derrière le dépositaire d'une parcelle de l'autorité publique, derrière le fonctionnaire investi d'une mission dans le service public et de service public.

Considérant que pour ces différentes raisons, la présente motion vise à faire interdire le port ostentatoire de tout signe convictionnel pour les agents des services de la Commune et du CPAS, qu'il soit évocateur d'une appartenance philosophique, politique ou religieuse.

Considérant que le groupe PEP'S signale qu'il s'abstiendra étant donné que le règlement du travail de l'administration communale contient déjà des dispositions à ce sujet ;

DÉCIDE,

Par 12 voix "pour", 9 abstentions (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN) et 1 voix "contre" (Monsieur Jean LE MAIRE) :

Article 1er : de proposer un règlement communal consacrant l'obligation d'impartialité, de neutralité et d'apparence de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions par les agents des services la commune (et du CPAS), ainsi que, en exécution

de ce principe, l'interdiction du port de signes convictionnels philosophiques, politiques ou religieux ostentatoires dans l'exercice de leur fonction.

Article 2 : d'élargir ce règlement communal et les obligations et interdictions convenues en 1 aux représentants de la commune dans les para-locaux (intercommunales, société de logement de service public, etc.), aux représentants de la commune et au personnel des ASBL communales (centres culturels, musées, centres sportifs, etc.) ainsi qu'aux représentants de la commune et au personnel des régies communales.